



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-196

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-11-06-00001 - Arrêté portant appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (6 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-10-23-00001 - Arrêté fixant la liste des médecins relais 2023-2024 (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-11-03-00002 - Arrêté n° FL/2023/E1263 du 03 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Surzol" sur la commune de La Geneytouse par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 14

87-2023-11-03-00003 - Arrêté n° FL/2023/E1264 du 03 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "L'Etang de Lachenaud" sur la commune de Bussière-Boffy (Val d'Issoire) par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 17

87-2023-11-03-00004 - Arrêté n° FL/2023/E1265 du 03 novembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Le Grand Peu" sur la commune de Roussac (Saint-Pardoux-Le-Lac) par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 20

87-2023-11-03-00001 - Arrêté n° FL/2023/E1266 du 03 novembre 2023 autorisant la vidange de deux plans d'eau situés au lieu-dit "La Venaud" sur la commune de Saint-Brice-sur-Vienne par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (3 pages) Page 23

87-2023-10-25-00001 - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2023 - Barème 2023-Perte de récolte des prairies (1 page) Page 27

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-10-31-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics (MHTP) au titre de la promotion du 1er janvier 2024. (1 page) Page 29

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2023-11-07-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Noblat (5 pages) Page 31

Sous-Préfecture de BELLAC /

87-2023-10-16-00008 - Arrêté 2023-279 du 16-10-2023 Arnac la Poste transfert biens de section La Salesse (2 pages) Page 37

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-11-06-00001

Arrêté portant appel à candidatures en vue de
l'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel

**Arrêté portant appel à candidatures en vue de l'agrément
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D 472-5,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU l'arrêté de la Préfète de Région n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, portant schéma régional de protection juridique des majeurs pour la période 2020 – 2024,

VU l'avis favorable du Procureur de la République en date du 23 octobre 2023.

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Arrête

Article premier : Un appel à candidatures en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne est ouvert selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté. Les candidatures doivent être transmises selon ces modalités entre le 13 novembre 2023 et le 13 janvier 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice

Hélène ROY-MARCOU

ANNEXE 1

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés
par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception
entre le 13/11/2023 et le 13/01/2024 inclus
(cachet de la poste faisant foi)*

1- Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le Schéma Régional Nouvelle Aquitaine 2020-2024 a été arrêté par la Préfète de Région le 6 juillet 2020. Il augmente le nombre maximal de mandataires individuels sur le département de la Haute-Vienne, le portant de 33 à 45.

Actuellement 32 mandataires individuels sont en activité.

Le présent appel à candidatures est ouvert pour l'agrément de six nouveaux mandataires individuels.

2- Territoire de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant

exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Limoges.

3- Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont prises en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2°) Au titre de la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,

- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4- Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » auquel est jointe une notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 13 novembre 2023 et le 13 janvier 2024 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Logement, Hébergement et Personnes Vulnérables
2, Allée Saint-Alexis
CS 30618
87036 LIMOGES Cedex 1

Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Limoges
23, Place Winston Churchill
87000 LIMOGES

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures.

5- Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 87) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personne à contacter :

- Laurence GADY laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr - tel : 05.19.03.20.53

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. Arrêté préfectoral N° 87-2023-01-02-00002 du 2 janvier 2023.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

6- Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-10-23-00001

Arrêté fixant la liste des médecins relais
2023-2024

Délégation départementale de la Haute-Vienne

Arrêté DD87- 106 du 23 octobre 2023

Fixant la liste des médecins relais habilités à procéder aux mesures d'injonction thérapeutique, agréés pour le département de la Haute-Vienne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3413-1 à L.3413-4, modifiés par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 – art.67 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R.3413-1 et suivants, modifiés par décret n°2010-344 du 31 mars 2010 – art.103 et art.104, modifiés par décret n° 2019-405 du 2 mai 2019 – art.7 et modifiés par décret n°2021-684 du 28 mai 2021-art.10 et n°2021-1645 du 13 décembre 2021 – art.114 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ;

VU le décret n°2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais ;

VU l'arrêté n°2021/DD87/09 du 21 janvier 2021 fixant la liste des médecins relais agréés pour le département de la Haute-Vienne, habilités à procéder aux mesures d'injonction thérapeutique, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU la circulaire de la DACG 2008-11 G4/ du 9 mai 2008 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 23 juin 2023 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114) ;

CONSIDERANT que la liste départementale des médecins relais pour l'année 2022 et 2023 est identique à celle de l'année 2021 ;

CONSIDERANT que les médecins désignés pour l'année 2021 ont valablement poursuivi l'exercice de leurs missions en l'absence de révision annuelle, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au jour de la publication du présent arrêté, sans que le directeur général de l'agence régionale de santé ne s'y soit valablement opposé ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette situation par le présent arrêté ;

CONSIDERANT la liste départementale des médecins relais établie en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part de Madame la Procureure générale près la cour d'appel de Limoges en date du 23 octobre 2023, concernant la liste départementale établie le 02 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés médecins relais habilités à procéder aux mesures d'injonction thérapeutique, agréés pour le département de la Haute-Vienne, jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Monsieur le Professeur Philippe NUBUKPO, médecin psychiatre,
- Madame le Docteur Catherine CHEVALIER, médecin psychiatre,
- Monsieur le Docteur Pierre VILLEGGER, médecin psychiatre,

Cf. liste en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 26 octobre 2023

La directrice adjointe de la délégation
départementale de la Haute-Vienne,

Marie-Noëlle BROSSARD.

ANNEXE

Injonctions thérapeutiques – Liste des médecins relais habilités

TITRE	NOM	PRENOM	LIEU D'EXERCICE - ADRESSE	TELEPHONE	ADRESSE MAIL
Professeur	NUBUKPO	PHILIPPE	Centre Hospitalier Esquirol - 15 Rue du Dr Raymond Marcland - 87025 LIMOGES Cedex	05 55 43 10 10	Philippe.NUBUKPO@ch-esquirol-limoges.fr
			CSAPA BOBILLOT - 80 Rue François Perrin - 87000 LIMOGES	05 55 34 43 77	direction@ch-esquirol-limoges.fr
Docteur	CHEVALIER	CATHERINE	Centre Hospitalier Esquirol - 15 Rue du Dr Raymond Marcland - 87025 LIMOGES Cedex	05 55 43 10 10	Catherine.CHEVALIER@ch-esquirol-limoges.fr
			CSAPA BOBILLOT - 80 Rue François Perrin - 87000 LIMOGES	05 55 34 43 77	direction@ch-esquirol-limoges.fr
Docteur	VILLEGER	PIERRE	CMP Addictologie - Centre Hospitalier Esquirol - 15 Rue du Dr Raymond Marcland - 87025 LIMOGES Cedex	05 55 43 10 10	Pierre.VILLEGER@ch-esquirol-limoges.fr direction@ch-esquirol-limoges.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-03-00002

Arrêté n° FL/2023/E1263 du 03 novembre 2023
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "Surzol" sur la commune de La
Geneytouse par dérogation à l'arrêté ministériel
du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1263 du 03 novembre 2023,
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Surzol » sur la commune de La Geneytouse,
par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 autorisant au titre de la police de la pêche, une pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit « Surzol », commune de La Geneytouse, enregistré sous le numéro 87002903 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 16 octobre 2023 par M. Pascal ROUX, représentant la SCE Legrand concernant la vidange du plan d'eau n° 87002903, situé au lieu-dit « Surzot », commune de La Geneytouse ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Jean-Claude Lebossé, sur la commune de Mézières en Brenne (36290) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : M. Pascal ROUX, représentant la SCE Legrand est autorisé à vidanger le plan d'eau n° 87002903 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation de Monsieur Jean-Claude Lebossé, pisciculteur professionnel, pour la récupération.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 9 décembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de La Geneytouse, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de La Geneytouse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 03 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-03-00003

Arrêté n° FL/2023/E1264 du 03 novembre 2023
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "L'Etang de Lachenaud" sur la commune
de Bussière-Boffy (Val d'Issoire) par dérogation à
l'arrêté ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1264 du 03 novembre 2023,
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « L'Étang de Lachenaud » sur la commune de
Bussière-Boffy (Val d'Issoire), par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 portant règlement sur l'aménagement d'un enclos destiné à l'élevage du poisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006 autorisant Monsieur Antoine De Magnanville à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé au lieu-dit « L'Étang de Lachenaud », commune de Bussière-Boffy ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 26 octobre 2023 par Monsieur Jean-Pierre Desplobins, représentant monsieur Antoine De Magnanville, concernant la vidange du plan d'eau n° 87001916, situé au lieu-dit « L'Étang de Lachenaud », commune de Bussière-Boffy ; ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Jean-Pierre Desplobins, représentant monsieur Antoine De Magnanville est autorisé à vidanger le plan d'eau n° 87001916 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, dans le cadre d'une gestion régulière de la population piscicole.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 18 novembre 2023 jusqu'au 25 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers : Le maire de la commune de Bussière-Boffy (Val d'Issoire), reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

1. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

2. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bussière-Boffy (Val d'Issoire), le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 03 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-03-00004

Arrêté n° FL/2023/E1265 du 03 novembre 2023
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au
lieu-dit "Le Grand Peu" sur la commune de
Roussac (Saint-Pardoux-Le-Lac) par dérogation à
l'arrêté ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1265 du 03 novembre 2023,
autorisant la vidange d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Grand Peu » sur la commune de Roussac
(Saint-Pardoux-Le-Lac), par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1967 autorisant M. Foussat Frédéric à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, 2 étangs artificiels sis au lieu-dit « Le Theil » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à l'existence d'un plan d'eau et à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, commune de Roussac ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 23 octobre 2023 présentée par Monsieur Pierre Foussat, concernant la vidange du plan d'eau n° 87000674, situé au lieu-dit « Le Grand Peu », commune de Roussac (Saint-Pardoux-Le-Lac) ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Pierre Foussat est autorisé à vidanger le plan d'eau n° 87000674 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, dans le cadre d'une gestion régulière de la population piscicole.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La vidange se déroulera à partir du 8 novembre 2023 jusqu'au 12 novembre 2023. L'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers : Le maire de la commune de Roussac (Saint-Pardoux-Le-Lac), reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

1. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

2. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Roussac (Saint-Pardoux-Le-Lac), le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 03 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-11-03-00001

Arrêté n° FL/2023/E1266 du 03 novembre 2023
autorisant la vidange de deux plans d'eau situés
au lieu-dit "La Venaud" sur la commune de
Saint-Brice-sur-Vienne par dérogation à l'arrêté
ministériel du 9 juin 2021



**Arrêté n° FL/2023/E1266 du 03 novembre 2023,
autorisant la vidange de deux plans d'eau situé au lieu-dit « La Venaud » sur la commune de
Saint-Brice-sur-Vienne, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant madame Renée Geay, à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, deux plans d'eau situé au lieu-dit « La Venaud » dans la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de dérogation en date du 31 octobre 2023 présentée par Monsieur Pierre Pommeret, directeur de la FDAAPPMA 87 concernant la vidange des deux plans d'eau enregistrés sous les numéros 87004369 et 87004370, situé au lieu-dit « La Venaud », commune de Saint-Brice-Sur-Vienne ;

Considérant que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole présent au sein des plans d'eau et destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Monsieur Jean-Claude Lebossé, sur la commune de Mézières en Brenne (36290) ;

Considérant la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La FDAAPPMA 87, représentée par monsieur Pierre Pommeret, directeur, est autorisée à vidanger les deux plans d'eau enregistrés sous les numéros 87004369 et 87004370 par un abaissement lent et maîtrisé, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, avec la participation de Monsieur Jean-Claude Lebossé, pisciculteur professionnel pour la récupération.

Article 2 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Pour le plan d'eau n° 87004370, la vidange se déroulera sur la journée du 7 novembre 2023, y compris la récupération. La remise en eau s'effectuera à compter du 8 novembre 2023.

Pour le plan d'eau n° 87004369, la vidange se déroulera à partir du 21 novembre 2023 jusqu'au 28 novembre 2023.

Pour les deux plans d'eau, l'abaissement permettant la vidange totale doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

Article 4 : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Brice-Sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 03 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service Eau, Environnement et Forêt
Signé,**

Eric HULOT

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-10-25-00001

Commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage de la Haute-Vienne - Campagne
d'indemnisation 2023 - Barème 2023-Perte de
récolte des prairies



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Campagne d'indemnisation 2023

Barème 2023 – Perte de récolte des prairies

Suite à la consultation par voie électronique du 12 octobre 2023, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté le barème suivant :

Cultures	Prix du quintal en euros	Dates d'enlèvement des récoltes
Foin	12,61 €/Q	1ère coupe : 14 juillet 2ème coupe : 1 ^{er} octobre

Ce barème est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Limoges, le 25 octobre 2023

P/Le directeur,
Le chef du service eau,
environnement, forêt,

Signé,

Eric HULOT

DDT
Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217
87032 Limoges cedex 1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-10-31-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des travaux publics (MHTP) au titre de
la promotion du 1er janvier 2024.



**Arrêté du 31 octobre 2023
portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics
au titre de la promotion du 1er janvier 2024**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs dépendant de l'administration des travaux publics ;

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897, notamment l'article 1er ;

Vu la liste des agents remplissant les conditions pour bénéficier de la médaille d'honneur des travaux publics à la direction interdépartementale des routes du centre ouest (DIRCO), au titre de la promotion du 1er janvier 2024 ;

Vu les propositions de promotion du directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest, par intérim ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : La médaille d'honneur des travaux publics, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, est attribuée aux agents de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest suivants :

- Monsieur Patrick BERTON
- Monsieur Alain BRETTE
- Monsieur Robert FOURGEAUD
- Monsieur Franck JEANDILLOU
- Monsieur Frédéric LABOUILLE

Article 2 : Le directeur interdépartemental des routes du centre ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 31 octobre 2023

Le préfet,

Signé

François PESNEAU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-11-07-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de Noblat



**Arrêté
portant modification des statuts de la communauté de communes de Noblat**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes de Noblat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat du 4 juillet 2023, transmise au représentant de l'État, proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champnétery	22 septembre 2023	Saint-Bonnet Briance	13 juillet 2023
Le Châtenet-en-Dognon	8 septembre 2023	Saint-Denis des Murs	2 octobre 2023
Eybouleuf	28 septembre 2023	Saint-Léonard de Noblat	28 septembre 2023
La Geneytouse	27 septembre 2023	Saint-Martin-Terressus	20 septembre 2023
Moissannes	29 septembre 2023	Saint-Paul	19 septembre 2023
Royères	15 septembre 2023		

Considérant que l'absence de transmission au représentant de l'État de la délibération du conseil municipal de Sauviat-sur-Vige, dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune membre de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat, vaut décision favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise au sens des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 17 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 7 novembre 2023

**Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,**

Original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 07 NOV. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

STATUTS

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Délibération du 04 juillet 2023

ARTICLE 1 : CREATION – COMPOSITION - NOM

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul et Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat ».

Jean-Philippe AURIGNAC

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au bâtiment l'Interco – 6 ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et supplémentaires affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées au CGCT.

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur

4.1.2. Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du tourisme dont la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal

4.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4.1.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5214-16 DU CGCT

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

4.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 4.3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-17 DU CGCT

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires
- ✓ Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation à l'Espace Aqua'Noblat
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Adhésion et participation financière à l'Association d'Aide à la Personne Monts et Barrages
- ✓ Adhésion et participation financière au Relais Info Services
- ✓ Emploi – Insertion : Adhésion et participation financière à la Mission Locale Rurale
- ✓ Emploi – Insertion : Dans le cadre du programme « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » adhésion et participation financière à l'association de préfiguration de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) ainsi qu'à l'association qui portera l'Entreprise à But d'Emploi (EBE)
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives, en relation avec les compétences de la Communauté de Communes de Noblat, et mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Entretien et promotion des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARTICLE 5 : ADHESION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres.

ARTICLE 6 : AUTRES MODÈS DE COOPERATION

ARTICLE 6.1 : CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre du CGCT, notamment ses article L.5214-16-1, L.5211-56.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

La communauté peut passer des conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, pour réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut passer des conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, pour faire réaliser par une commune, en son nom, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de l'intercommunalité.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 6.2 : CONVENTIONS AVEC DES TIERS

Dans la limite du CGCT et des autres codes, la Communauté peut assurer, de manière marginale, des prestations de services, dans le prolongement de ses compétences statutaires, pour les collectivités, les EPCI non-membres et les organismes assurant des missions de services publics pour le compte des collectivités.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

La Communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI.

Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION ET ADMINISTRATION

La Communauté de communes est administrée par un Conseil Communautaire composé, conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des délégués issus des Conseils municipaux des Communes qui la composent.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET LIEU DES REUNIONS

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, en tout point du territoire communautaire.

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, des Vice-Présidents et, éventuellement, d'autres membres. Chaque commune est représentée par au moins un membre.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments.
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La dissolution de la Communauté de communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier compétent.

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2023-10-16-00008

Arrêté 2023-279 du 16-10-2023 Arnac la Poste
transfert biens de section La Salesse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-279 du 16 octobre 2023
portant sur le transfert à la commune
de la totalité des biens de section appartenant aux habitants de La Salesse**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Françoise SLINGER-SECOTTI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Bellac ;

VU la délibération n° 2023/067 du conseil municipal d'Arnac la Poste en date du 14 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement au transfert à la commune des biens de sections appartenant aux habitants de La Salesse situés sur le territoire de la commune ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale concernant les parcelles inscrites au nom des biens de sections de La Salesse ;

CONSIDÉRANT que les membres de la section n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création étaient réunies ;

CONSIDÉRANT que la commission syndicale n'a pas été constituée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Bellac :

ARRÊTE :

Article premier : sont transférées à la commune d'Arnac la Poste les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Les Croux	F	0026	0ha 21a 85ca
La Salesse	F	0046	0ha 04a 40ca
La Salesse	F	10109	0ha 05a 60ca
La Salesse	F	0110	0ha 58a 40ca
La Salesse	F	0139	0ha 08a 40ca
La Salesse	F	0728	0ha 77a 10ca
		TOTAL:	01ha 75a 75ca

Soit une surface totale de : 01ha 75a 75ca.

Article second : la commune d'Arnac la Poste devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

Article troisième : les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article quatrième : dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Article cinquième : Mme la Sous-Préfète de Bellac et Mme le Maire d'Arnac la Poste sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 16 octobre 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,**

Françoise SLINGER-SECOTTI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux et motivé adressé à la Sous-Préfecture de Bellac ou à la Préfecture de la Haute-Vienne, en lettre recommandée avec accusé de réception,
- d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.